

ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, que le Parlement fixe et adopte le statut de ses fonctionnaires, le législateur n'entendait nullement la détermination et l'adoption, par le Parlement, d'un statut commun pour les fonctionnaires des deux chambres; que si tel était le cas, ce texte relèverait du domaine de la loi et partant, serait soumis aux procédures d'élaboration, d'adoption et de promulgation qui en découlent ;

— Considérant que le statut des fonctionnaires du Parlement ne relève pas aux termes des articles 122, 123 et des autres dispositions de la Constitution, du domaine de la loi et ne saurait, par conséquent, obéir aux procédures d'élaboration, d'adoption et de promulgation prévues à l'article 120 et à l'alinéa 1er de l'article 126 de la Constitution ;

— Considérant, en outre, que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et l'autonomie du Parlement qui en découle ne s'opposent pas à ce que chaque chambre fixe et adopte le statut de ses fonctionnaires du fait même de cette autonomie ;

— Considérant que si les dispositions de l'article 88 du règlement intérieur, objet de saisine, ne contreviennent à aucune disposition ou principe constitutionnel, le membre de phrase de l'article 20 susvisé est de nature, dans sa rédaction présente, à avoir une interprétation différente du sens de l'article 102 de la loi organique susvisée ;

— Considérant, en conséquence, que sous le bénéfice des réserves susévoquées, le membre de phrase de l'article 20 du règlement intérieur, objet de saisine, est conforme à la Constitution ;

3. - Sur les articles 14 (7ème tiret) et 85 du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, objet de saisine, pris ensemble en raison de la similitude de leur objet et ainsi rédigés.

Article 14 (7ème tiret) : "détermine les règles particulières applicables à la comptabilité de l'Assemblée populaire nationale".

Article 85 : "Le bureau de l'Assemblée détermine, en tant que de besoin, les règles particulières applicables à la comptabilité de l'Assemblée populaire nationale".

— Considérant qu'aux termes de ces deux dispositions, l'Assemblée populaire nationale a donné compétence à son bureau pour déterminer les règles particulières applicables à la comptabilité de l'Assemblée populaire nationale sans en préciser le fondement ;

— Considérant que, par souci de ne pas porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le législateur a, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 61 figurant au chapitre II de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, donné compétence à l'Assemblée

populaire nationale pour prévoir dans son règlement intérieur, des règles de contrôle de l'exécution de son budget ;

— Considérant, en l'espèce, que la détermination de règles particulières applicables à la comptabilité de l'Assemblée populaire nationale ne saurait, par elle-même, constituer une compétence permettant au bureau de l'Assemblée populaire nationale de fixer des règles autres que celles prévues par la loi relative à la comptabilité publique susvisée; que celle-ci concerne les règles relatives au contrôle de l'exécution du budget de l'Assemblée populaire nationale ;

— Considérant, en conséquence, que la rédaction adoptée par l'Assemblée populaire nationale ne peut être que le résultat de l'utilisation d'une expression entachée d'ambiguïté.

4 - Sur le terme " outre " et le dernier tiret de l'article 9 du règlement intérieur, objet de saisine :

— Considérant que le constituant a prévu expressément à l'article 166 de la Constitution, la possibilité pour le président de l'Assemblée populaire nationale, de saisir le Conseil constitutionnel ;

— Considérant qu'en utilisant le terme "outre" à l'article 9 du règlement intérieur, objet de saisine, et l'expression "saisit le Conseil constitutionnel, le cas échéant " au dernier tiret du même article, l'Assemblée populaire nationale a donné à son président une compétence déjà prise en charge par la Constitution et a, par conséquent introduit une ambiguïté quant à la signification du contenu de cet article qu'il y a lieu de lever.

5 - Sur l'utilisation du terme "membres " à l'article 17 (alinéa 1er) du règlement intérieur, objet de saisine, ainsi libellé :

Article 17 (alinéa 1er) : "Outre les attributions qui leur sont confiées en vertu de l'article 14 ci-dessus, les membres du bureau de l'Assemblée populaire nationale sont chargés des missions relatives : "

— Considérant que l'Assemblée populaire nationale a prévu expressément à l'article 14 du règlement intérieur, objet de saisine, les missions confiées à son bureau ;

— Considérant qu'en utilisant le terme " membres " au premier alinéa de l'article 17, susvisé, l'Assemblée populaire nationale a, par cette rédaction, introduit une ambiguïté quant au sens visé par le contenu de cet article qu'il y a lieu, par conséquent, de lever.

6 - Sur l'article 49 du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, objet de saisine :

— Considérant que l'Assemblée populaire nationale a prévu à cet article, la possibilité de créer des commissions *ad hoc* en cas de besoin, par résolution adoptée par l'Assemblée populaire nationale et suivant les procédures prévues par le règlement intérieur, objet de saisine, sans en préciser le fondement ;